

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement numéro 273-10 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 273 concernant les camions-cuisine

Avis de motion : 2 juillet 2024

Dépôt du projet de règlement : 2 juillet 2024

Présentation du projet de règlement : 2 juillet 2024

Adoption du règlement : 5 août 2024 Avis public d'entrée en vigueur : à venir



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement numéro 273-10 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 273 afin d'inclure les documents nécessaires à une demande de permis d'exploitation d'un camioncuisine.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les permis et certificats numéro 273 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 273 afin d'inclure les documents nécessaires à une demande de permis d'exploitation d'un camion-cuisine;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 273;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D'ADOPTER *le règlement numéro 273-10* modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 273 afin d'inclure les documents nécessaires à une demande de permis d'exploitation d'un camion-cuisine ;

QUE le *règlement numéro 273-10* modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 273 afin d'inclure les documents nécessaires à une demande de permis d'exploitation d'un camion-cuisine soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :



Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur les permis et certificats numéro 273 est modifié par l'ajout de la terminologie « camioncuisine » à la suite de la terminologie « cabanon » à l'article 2.5 du chapitre 2 – Règles d'interprétation comme suit :

« CAMION-CUISINE

Un camion-cuisine englobe tout véhicule moteur mobile immatriculé ou remorque immatriculé, fixe ou mobile, équipé d'équipements de cuisine professionnels tels que réfrigérateurs, plaques de cuisson, friteuses, fours et éviers. Les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés en vue de leur vente ou distribution à une clientèle de passage. »

Article 3

Le règlement sur les permis et certificats numéro 273 est modifié par l'ajout de l'alinéa 18 à la suite de l'alinéa 17 de l'article 3.6.2 comme suit :

« 18) Utilisation de camions-cuisine :

La demande de permis doit être accompagnée des informations suivantes :

- 18.1 Les coordonnées complètes du demandeur (nom, prénom, adresse de l'exploitant, numéro de téléphone, courriel, adresse de la place d'affaire);
- 18.2 Le type de permis sollicité, fixe ou mobile, et la durée souhaitée ;
- 18.3 Un plan d'implantation indiquant l'emplacement prévu du camion-cuisine ;
- 18.4 L'autorisation écrite du propriétaire concerné ;
- 18.5 Une copie détaillée du menu qui sera proposé et ses prix ;
- 18.6 Une copie des documents d'incorporation de l'entreprise qui exploite le camioncuisine ;
- 18.7 Des photos de l'intérieur et de l'extérieur du camion-cuisine ;
- 18.8 Une copie valide des autorisations délivrées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ;
- 18.9 Une copie en vigueur du certificat d'immatriculation du camion-cuisine;
- 18.10 Un document attestant que le demandeur détient une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels, avec une protection minimale de 2 000 000\$;

La demande de permis doit être soumise au moins trente (30) jours avant le début de l'opération sur le territoire. »



_			_
Δ	rtic	P	Δ

	, .	١ ١				•	, .	`	
1 🛆	nracant	ragi	amant	antrara	en vigueur	contorm	amant	2	ואו בו
ᆫ	DIESCIIL	ICKI	CITICITE	CITCICIA	CII VIGUEUI	COLLIGITI	CITICITE	а	ia ioi.

Yves Métras	Simon St-Michel
Maire	Directeur général et greffier-Trésorier

2 juillet 2024